Envoyé en préfecture le 31/10/2026
Reçu en préfecture le 31/10/2026
Publié le
ID : 056-215602012-20261014-2026_46-DE

Délibération n° 2026-0046

Boulodrome communal – Mise à disposition libre au public

L'an deux mille vingt-six, le 14 octobre 2026 à 18h30, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle polyvalente de la commune sous la présidence de Madame Natacha Sannier, maire, sur la convocation qui leur a été adressée le 09 octobre 2026,

Étaient présents Madame le maire SANNIER Natacha, Madame la première adjointe LAINE MAES Florence, et Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : LE GUYADER Brigitte, BRUNOT Romain, CASTIONI Sophie, LE GUYADER Sammy, CALLAC Angélique, LE MEUR Jean Yves, RIAT Myriam, LE GALL Sébastien, JAGOREL Antonin,

Absents ayant donné procuration : Monsieur le deuxième adjoint LE FLOCH Maxime a donné procuration à Romain BRUNOT

Absents : /

Madame Angélique CALLAC a été désignée secrétaire de séance

Madame le maire fait l'appel et constate que le quorum est atteint

Madame le Maire expose au conseil Municipal la situation du boulodrome communal situé à proximité immédiate des espaces verts attenants au gîte et à la salle polyvalente et propriété de la commune.

Vu son emplacement ;

Considérant que cet équipement constitue un espace communal destiné à la pratique de la pétanque et autres activités de loisirs.

Considérant qu'il est souhaitable que cet espace puisse bénéficier à l'ensemble des habitants et usagers de la commune, sans qu'il soit réservé de manière permanente à une personne, une association ou un groupe déterminé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE de considérer le boulodrome communal comme un espace public communal accessible à l'ensemble du public

AUTORISE de mettre le boulodrome à la libre disposition de tout public, sous réserve du respect des lieux, des règles de sécurité et de la tranquillité publique

CONSIDERE que son utilisation ne peut être réservée de façon permanente à une association, un groupe ou un particulier qui ne peuvent se prévaloir d'un droit d'usage exclusif. Des utilisations ponctuelles dans le cadre de manifestations ou d'activités organisées pourront toutefois être autorisées par la commune.

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire constate que la délibération est adoptée à l'unanimité

Le secrétaire

Le maire